

Section 9.—Emploiment et chômage.

Sous-section 1.—Opérations des bureaux de placement du Canada.

Service de placement du Canada.—La loi de coordination des bureaux de placement de mai 1918 (c. 57, S.R.C., 1927) donne, par son article 3, les attributions suivantes au ministre du Travail:—

"(a) aider et encourager l'organisation des bureaux de placements et les coordonner; établir entre eux une uniformité de méthode;

"(b) établir une Bourse du Travail ou plusieurs, pour la centralisation et l'échange entre les bureaux de placement d'informations sur le mouvement du travail et autres sujets;

"(c) compiler et disséminer les informations reçues des bureaux de placement ainsi que d'autres sources, concernant les conditions du travail."

De plus, cette loi met à la disposition du gouvernement des crédits annuels pour le versement aux provinces de subventions proportionnées aux sommes que dépenseront les provinces elles-mêmes pour leurs bureaux de placement.

L'uniformité et la coordination recherchées sont obtenues au moyen d'une convention intervenue entre le Dominion et les provinces, régissant la modalité des versements de fonds et garantissant que les provinces s'efforceront de placer, sans charge aucune à l'employeur ou à l'employé, les ouvriers sans travail des deux sexes quel que soit leur métier ou occupation. De plus, chaque province s'engage à établir une Bourse du Travail provinciale, laquelle maintient un contact étroit avec le rouage interprovincial créé par le gouvernement fédéral, afin de donner à ce mouvement la mobilité qui permettra les échanges de main-d'œuvre entre les différentes parties d'une province ou d'une province à l'autre. Hormis l'Île du Prince-Edouard, toutes les provinces ont conclu des conventions de cette nature pour la durée de l'exercice 1938-39. Le service de Placement du Canada constitue donc une chaîne de bureaux de placement d'Halifax à Vancouver, administrés intra-provincialement par les gouvernements provinciaux mais coordonnés par le Gouvernement fédéral. Lors de la mise en vigueur de cette loi il n'existait au Canada que 12 bureaux de placement provinciaux; ce nombre s'accrut rapidement, si bien qu'à la fin de 1919, grâce à l'essor donné en raison des besoins créés par la démobilisation, 84 de ces bureaux fonctionnaient en différents centres. Par la suite, leur nombre fut réduit; au 31 décembre 1938, on en comptait 74 répartis ainsi qu'il suit dans les provinces: Nouvelle-Ecosse 4, Nouveau-Brunswick 3, Québec 11, Ontario 30, Manitoba 4, Saskatchewan 9, Alberta 5, Colombie Britannique 8.

Conseil canadien de l'emploiement.—Un ordre en conseil de 1918, découlant des dispositions de cette loi, autorisait la création d'un conseil consultatif ayant pour objet d'aider le ministère du Travail à appliquer cette loi. Ce corps, connu sous le nom de Conseil du Service de l'Emploiement du Canada, est composé de délégués des ministères fédéraux du Travail et des Pensions et de la Santé Nationale, des gouvernements provinciaux, de l'association des Manufacturiers du Canada, de l'association des Constructeurs canadiens, du Congrès des Métiers et du Travail du Canada, de l'Association des Employés de chemin de fer du Canada, de la Fraternité des Employés de chemin de fer, de l'Association des Marchands de bois canadiens, du Conseil canadien de l'Agriculture et de l'Association des Vétérans de la Grande-Guerre. A chacune des onze assemblées annuelles du Conseil, dont la plus récente a été tenue les 21 et 22 août 1930, différentes recommandations et suggestions sur l'administration des bureaux de placement ont été adoptées et soumises au ministre du Travail.

Opérations des bureaux de placement.—Les statistiques des bureaux de placement sont recueillies et colligées par la branche de l'Emploiement, ministère du Travail. Le tableau donne les emplois disponibles et les demandes de travail